

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-6004

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

objet : **OPAH coteaux de l'ouest lyonnais et du val de Saône - Etude de réalisation et suivi-animation - Avenant au marché n° 991285H souscrit avec la société URBANIS**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-3810 en date du 1er mars 1999, le Conseil a accepté l'organisation d'un appel d'offres restreint en vue de désigner un prestataire chargé de l'étude de réalisation et du suivi-animation de l'OPAH coteaux de l'ouest lyonnais et du val de Saône. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance le 28 septembre 1999, a retenu l'offre présentée par la société URBANIS. Un marché a été souscrit avec cette société. Il comprend :

- une tranche ferme relative à l'étude de réalisation pour un montant forfaitaire de 324 250 F HT,
- une tranche conditionnelle à bons de commande relative au suivi-animation d'un montant prévisionnel de 1 551 900 F HT. Il a été enregistré sous le numéro 99 1285H.

La tranche ferme a débuté le 10 février 2000 et s'est terminée au début de juillet. La convention d'opération entre l'ANAH, la Communauté urbaine et les Communes concernées est en cours d'élaboration.

Compte tenu du vaste territoire recouvert par cette OPAH et du nombre important de Communes concernées (21 communes), cette mise au point est relativement longue et nécessite une délibération de chacun des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'ANAH et l'Etat établissent la durée de leur intervention en années civiles.

Aussi, afin d'optimiser cette opération et de pouvoir démarrer effectivement le suivi-animation au 1er janvier 2001, il est envisagé de demander à la société URBANIS de mettre en œuvre la phase communication et mobilisation des partenaires au cours des derniers mois de l'année 2000. Ces actions étaient initialement prévues dans la tranche conditionnelle et dans le bordereau de prix correspondant. Elles ont fait l'objet d'un devis et leur coût est estimé à 64 900 F HT.

Il est donc proposé de passer un avenant à la tranche ferme du marché initial pour un montant de 64 900 F HT étant précisé que les prestations concernées sont contenues dans la tranche conditionnelle à bons de commande relative au suivi-animation et qu'en conséquence elles en seraient sorties.

En application de l'article 49-1 de la loi 93-122 en date du 29 janvier 1993, la commission permanente d'appel d'offres a été saisie de ce projet et a émis un avis favorable le 7 novembre 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-3810 en date du 1er mars 1999 ;

Vu les décisions de la commission permanente d'appel d'offres en date du 28 septembre 1999 ;

Vu l'article 49-1 de la loi 93-122 en date du 29 janvier 1993 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 7 novembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Emet un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 99 1285H souscrit avec la société URBANIS pour les motifs exposés ci-dessus.

2° - Approuve le projet d'avenant correspondant et autorise monsieur le président à le signer ainsi que tous actes y afférents.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 et à inscrire au budget principal - exercice 2001 - compte 622 800 - fonction 824 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,